RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/80 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1980

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois de mai 1980 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2957/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/80 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 915/80 (3), a fixé la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1980 ;

considérant que les demandes déposées conformément à l'article 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 915/80 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles ; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 915/80 pour le deuxième trimestre de 1980 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 5.
(2) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 53.
(3) JO n° L 98 du 10. 4. 1980, p. 7.